



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 111 publié le 23 octobre 2015
(ce recueil contient quatre tomes)

Sommaire

Tome 4
(nouvelle version)

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°76-2015-111

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2015

Sommaire

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2015-10-15-001 - COLLEVILLE 76400 - Gîte Les Calètes - Accueil de mineurs (2 pages) Page 3

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-10-21-001 - Arrêté n° 113/2015 en date du 21 octobre 2015 rendant obligatoire l'avenant à la délibération n ° 06/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création et l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche. (3 pages) Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-10-20-006 - AP n° 15-100 du 20 octobre 2015 portant réorganisation de la DIRNO (3 pages) Page 10

76-2015-10-20-003 - Arrêté n°15-99 du 20 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN, directeur des relations avec les collectivités locales et les élections (2 pages) Page 14

76-2015-10-20-005 - ordre du jour de la CDAC du 3 novembre 2015 (2 pages) Page 17

76-2015-10-14-001 - SAGE du COMMERCE - Arrêté d'approbation du 14 octobre 2015 (11 pages) Page 20

Préfecture maritime Manche Mer du Nord

76-2015-10-16-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 101/2015 RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION MARITIME À L'OCCASION DU DÉPART DE LA « TRANSAT JACQUES VABRE » LE DIMANCHE 25 OCTOBRE 2015. (8 pages) Page 32

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2015-10-15-001

COLLEVILLE 76400 - Gîte Les Calètes - Accueil de
mineurs

*Interdiction définitive d'utiliser les locaux du gîte "Les Calètes" à COLLEVILLE - 76400 pour y
accueillir des mineurs*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle Enfance Jeunesse

Affaire suivie par : Mmes Véronique de
Badereau - Brigitte Malherbe
Tél. 02.76.27.71.52
Fax. 02.76.27.71.02

Arrêté du 15 OCT. 2015
portant interdiction définitive d'organiser l'accueil de mineurs dans le cadre de
l'article L 227-11 du code de l'action sociale et des familles

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4, L227-10 et L227-1111 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, article R123-48 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI, en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la visite de contrôle du gîte « les Calètes » – Hameau du Moulin -76400 COLLEVILLE effectuée le 30 juillet 2015 par M. Pierre LEMAITRE, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse à la DDCS de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal établi par la commission de sécurité de l'arrondissement du Havre effectuée le 12 août 2015 ;
- Vu l'injonction adressée à Mme Sylvie LEPIOLOT le 31 août 2015 ;

Considérant -

que les chalets visités accueillant des mineurs présentent des manquements à la réglementation (absence d'équipement d'alarme adapté aux lieux, de plans d'intervention, de consignes en cas d'incendie, d'éclairage de sécurité, de précisions sur le mode de surveillance et absence pour certains chalets de moyens de secours) ;

Immeuble Hastings - 27, rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN CEDEX 1 - Tél. 02.76.27.71.01
ddcs@seine-maritime.gouv.fr - Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

que l'utilisation des chalets pour l'hébergement de mineurs présente des risques pour leur sécurité physique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

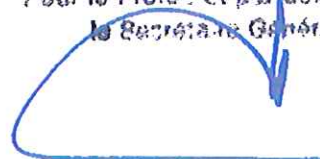
ARRETE

Article 1^{er} - Il est interdit définitivement d'utiliser les locaux du gîte « Les Calètes » – hameau du moulin à COLLEVILLE- 76400 pour y accueillir des mineurs ;

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Colleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Innieuble Hastings – 27, rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN CEDEX 1 - Tél. 02.76.27.71.01
dcds@seine-maritime.gouv.fr - Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-10-21-001

Arrêté n° 113/2015 en date du 21 octobre 2015 rendant obligatoire l'avenant à la délibération n ° 06/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de

Haute-Normandie relative à la création et l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche.

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 21 octobre 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 113 / 2015

Rendant obligatoire l'avenant à la délibération n°06/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création et l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté n°81/2015 rendant obligatoire la délibération n°06/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création et l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats de la consultation écrite de la Commission Moule de Haute-Normandie du 16 octobre 2015 pour la campagne de pêche 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant à la délibération n°06/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création et l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche annexé au présent arrêté est rendu obligatoire.

L'article 5 de la délibération n°06/15 est modifié ainsi :

« Ouverture de la pêche du 1er mai au **30 novembre 2015 (prolongation d'un mois)**. Pour les arts traînants, la pêche des moules est interdite la nuit, soit fermeture du coucher du soleil au lever du soleil. »

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
Le Directeur interrégional adjoint de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 76/14/

IFREMER Port-en-Bessin

CRPM HN

DIRM



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie



**Avenant à la délibération n°06/15 du Comité Régional des Pêches des Pêches
Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie relative à la création
et l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules
et l'organisation de cette pêche**

Vu la délibération n°06/15 du Comité Régional des Pêches des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Haute-Normandie relative à la création et l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche rendue obligatoire par l'arrêté n°81/2015

Vu les résultats de la consultation écrite de la commission Moule de Haute-Normandie du 16 octobre 2015 pour la campagne de pêche 2015

Il est décidé ce qui suit :

PERIODE DE PECHE

Ouverture de la pêche du 1^{er} mai au **30 novembre 2015** (prolongation d'un mois). Pour les arts traïnants, la pêche des moules est interdite la nuit, soit fermeture du coucher du soleil au lever du soleil.

A Dieppe, le 16 octobre 2015

**Le Président du C.R.P.M.E.M.
de Haute-Normandie
Yannick POURCHAUX**

26 Quai Galliéni – 76200 DIEPPE / Téléphone : 02.32.90.15.88 – Télécopie : 02.32.90.15.91
E-mail : crpmem.hn@wanadoo.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-10-20-006

AP n° 15-100 du 20 octobre 2015 portant réorganisation de
la DIRNO

arrêté portant réorganisation de la DIRNO



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination
des politiques de l'État**

Coordination interministérielle

Arrêté n° 15 - 100 du 20 octobre 2015
portant réorganisation de la direction
interdépartementale des routes Nord-
Ouest

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers**

Commandeur de la Légion d'honneur

VU :

- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes
- l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes
- le décret en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
- l'avis rendu le 13 octobre 2015 par le comité technique de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest :

ARRETE

Article 1 : La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 1er novembre 2015 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- d'un directeur adjoint en charge de l'ingénierie ;
- d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts ;
- d'une mission communication et écoute des usagers.

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle ressources humaines
- un pôle développement des compétences
- un pôle gestion informatique téléphonie réseaux
- un pôle sécurité et prévention
- un pôle moyens généraux et immobilier

- un pôle contrôle de gestion
- un pôle contentieux routiers et dégâts au domaine public

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques
- le service ingénierie routière de Rouen
- le service ingénierie routière de Caen

Ainsi que quatre districts :

- le district de Rouen
- le district Manche-Calvados
- le district d'Évreux
- le district de Dreux

Sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Organisation des services à compter du 1er novembre 2015 :

2.1 – Le service des politiques et des techniques

Il comprend :

- un pôle programmation et gestion de marchés
- un pôle assistance, logistique et domanialité
- un pôle entretien et gestion de la route
- un pôle entretien et gestion des ouvrages d'art
- un pôle sécurité routière et exploitation
- un pôle qualité, méthodes et développement durable

2.2 – Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les chefs des SIR peuvent être assistés par un ou plusieurs chefs de projets.

Les services d'ingénierie routière comprennent :

Pour le SIR de Caen :

- un pôle administratif
- un pôle tracé environnement équipements
- un pôle terrassements assainissement chaussées
- un pôle direction de chantier comprenant un centre de travaux à Alençon

Pour le SIR de Rouen :

- un pôle tracé environnement équipements
- un pôle ouvrages d'art
- un pôle terrassements assainissement chaussées
- un pôle marchés et chantiers comprenant un centre de travaux à Évreux et un centre de travaux à Chartres

2.3 – Les districts

Les districts comprennent des centres d'entretien et d'intervention, des centres d'ingénierie et gestion du trafic et des pôles fonctionnels.

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot ;
- pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux, Villers-Bocage, Saint-Lô, Poilley, Fleury, Valognes, ainsi que le pôle entretien en régie de Saint-Lô ;
- pour le district d'Évreux, les CEI d'Évreux, Verneuil et Alençon ;

- pour le district de Dreux, les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme.

Les centres d'ingénierie et gestion du trafic (CIGT) sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : CIGT de Rouen
- pour le district Manche-Calvados : CIGT de Caen

Chaque district comprend des pôles fonctionnels :

Pour le district de Rouen

- pôle exploitation comprenant les CEI de Bouttencourt, Criquetot, Gonfreville-l'Orcher, Gournay, Isneauville, Maucomble et Rouen
- pôle administratif et comptable
- pôle gestion de la route

Pour le district Manche-Calvados

- pôle exploitation de Caen, comprenant les CEI de Bayeux, Mondeville et Villers-Bocage
- pôle exploitation de Saint Lô, comprenant les CEI de Fleury, Poilley, Saint Lô et Valognes
- pôle financier
- pôle assistance et gestion des ressources humaines
- pôle gestion de la route

Pour le district d'Évreux

- pôle exploitation, comprenant les CEI d'Évreux, Verneuil et Alençon
- pôle administratif et comptable
- pôle gestion de la route et veille qualifiée

Pour le district de Dreux

- pôle exploitation comprenant les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme
- pôle administratif et comptable
- pôle gestion de la route et veille qualifiée

Article 3 : L'arrêté n° 15-03 du 20 janvier 2015 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est abrogé.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures concernées et la DIRNO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme et qui sera adressé aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, de Basse-Normandie, du Centre et de Picardie, aux directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Orne, et des Yvelines, et aux directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de la Seine-Maritime et de la Somme.



Pierre-Henry MACCIONI

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-10-20-003

Arrêté n°15-99 du 20 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN, directeur des relations avec les collectivités locales et les élections

arrêté de délégation de signature



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

Coordination interministérielle

Arrêté n°15 - 99 du 20 octobre 2015
portant délégation de signature à M. Patrick ELDIN,
directeur des relations avec les collectivités
locales et des élections

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 15/1206/A du 04 septembre 2015 portant mutation, nomination et détachement de M. Patrick ELDIN, attaché principal d'administration de l'Etat, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outremer ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2015 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 : Direction

Délégation de signature est donnée à M. Patrick ELDIN, directeur des relations avec les collectivités locales et des élections, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick ELDIN, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale, adjointe au directeur.

Article 2: Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant création, modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de dissolution des établissements publics de coopération intercommunale ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'Etat ;
- les conventions conclues entre l'Etat et des partenaires publics ou privés ;
- les demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.212-1 du code de justice administrative ;

- les recours gracieux exercés dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la cour régionale des comptes ;
- les saisines de la chambre régionale des comptes et les décisions prises après avis de la chambre régionale des comptes ;
- les inscriptions et mandatements d'office opérés par le représentant de l'Etat sur les budgets des collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les arrêtés relatifs à l'organisation des élections ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 3 : Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DESDEVISES, attaché principal, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESDEVISES, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- M. Jean-Rémy TRUC-HERMEL, attaché principal, adjoint au chef de bureau
- M. Philippe VERDIER, chef de la section du contrôle de légalité des actes de l'administration générale des collectivités locales et de l'intercommunalité,
- M. Claude LECOQ, chef de la section du contrôle de légalité des actes d'urbanisme.

Article 4 : Bureau des finances locales et du contrôle de légalité

Délégation de signature est donnée à M. Patrice ASSOCIE, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice ASSOCIE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- Mme Natacha PLESSIS, chef de la section du contrôle budgétaire et du fonds de compensation de la taxe de la valeur ajoutée ;
- Mme Dominique DEBRAY, chef de la section des concours financiers de l'Etat.

Article 5 : Bureau des élections et des associations

Délégation de signature est donnée à M. Eric ARRIVE, attaché, chef de bureau des élections et des associations, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 20 octobre 2015



Pierre-Henry MACCIONI

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-10-20-005

ordre du jour de la CDAC du 3 novembre 2015

*Ordre du jour de la CDAC du 3 novembre 2015 chargée d'examiner les dossiers 2015-21 et
2015-22*

DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 3 novembre 2015
Salle Maupassant

Dossier n° 2015-21 : 9 h 00 :

SAINT-AUBIN-SUR-SCIE : création d'un ensemble commercial, par la création de 9 cellules commerciales, d'une surface totale de vente de 1 565 m², à Saint-Aubin-sur-Scie (76550), rue de la libération, les vertus

Composition de la commission :

- le maire de Saint-Aubin-sur-Scie, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du pays dieppois - terroir de Caux chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime, ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Haute-Normandie, ou son représentant ;
- madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Michel LEJEUNE, président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Philippe MORGOUN (association Haute-Normandie nature environnement) ou madame Marion CHEREUL (association Haute-Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Dossier n° 2015-22 : 10 h 00 :

SAINT-AUBIN-SUR-SCIE : Extension d'un ensemble commercial, par l'extension de 614 m² d'une cellule commerciale à exploiter sous l'enseigne GIFI, portant la surface totale de vente du magasin à 1 299 m² et de l'ensemble commercial à 7 172 m², à Saint-Aubin-sur-Scie (76550) 1 200 rue de la libération

Composition de la commission :

- le maire de Saint-Aubin-sur-Scie, commune d'implantation, ou son

représentant ;

- le président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du pays dieppois - terroir de Caux chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime, ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Haute-Normandie, ou son représentant ;
- madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Alhiermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Michel LEJEUNE, président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Philippe MORGOUN (association Haute-Normandie nature environnement) ou madame Marion CHEREUL (association Haute-Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-10-14-001

SAGE du COMMERCE - Arrêté d'approbation du 14
octobre 2015

*Approbation du SAGE du COMMERCE
AP du 14 octobre 2015*



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques de l'Etat
Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **14 OCT. 2015**

approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce.

- Vu le code de l'environnement.
- Vu le code général des collectivités territoriales.
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.
- Vu le décret du président de la république du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral du n° 13 - 196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric Maire secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce.
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce.
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce.
- Vu la délibération du 20 novembre 2014 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce adoptant le projet de révision du schéma précité.
- Vu l'avis des collectivités territoriales et organismes consultés.
- Vu l'avis de la commission permanente des programmes et de la prospective mandatée par le comité de bassin Seine Normandie.
- Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

- Vu le courrier du 22 décembre 2014 par lequel le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce - maison de l'intercommunalité - Allée du Câtillon - BP 20062 - 76170 Lillebonne, sollicite du préfet de la Seine-Maritime la mise à l'enquête publique du projet de révision du schéma précité.
- Vu le dossier soumis à l'enquête, comprenant notamment une évaluation environnementale.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie adopté le 20 novembre 2009.
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 24 février 2015 au jeudi 2 avril 2015 inclus.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 mai 2015.

Vu la délibération du 29 septembre 2015 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce adoptant le projet de révision du schéma précité à l'issue de l'enquête publique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime

ARRETE

Article 1 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce est approuvé.

Article 2 : La déclaration prévue par le 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

Article 3 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes de: Angerville l'orcher, Anquetierville, Auberville-la-Campagne, Berniere, Beuzeville-la-Grenier, Beuzevillette, Bolbec, Bornambusc, Bréauté, Etainhus, Gommerville, Gorderville, Graimbouville, Grainville Ymauville, Grandcamp, Gruchet-le-Valasse, Houquetot, La Cerlangue, La Frenaye, La Remuée, La Trinité-du-Mont, Lanquetot, Les trois Pierres, Lillebonne, Lintot, Manneville-la-Goupil, Melamare, Mirville, Nointot, Norville, Notre-Dame-de-Gravenchon, Parc d'Anxtot, Petiville, Raffetot, Rouville, Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Gilles-de-la-Neuille, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Jean-de-la-Neuille, Saint-Maurice d'Etelan, Saint-Nicolas-de-la-Taille, Tancarville, Touffreville-la-Cable, Triquerville, Villequier, Virville, Saint Sauveur d'Emalleville, Vattetot sous Beaumont, au président de conseil général de la Seine-Maritime, au président du conseil régional de Haute Normandie, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen, au président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime et au président du comité de bassin Seine Normandie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime (direction de la coordination des politiques de l'Etat (- Bureau des procédures publiques).

Article 4 : Le présent arrêté accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera consultable sur le site internet suivant: <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Un avis est affiché par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et le président de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont également destinataires d'une copie du présent arrêté:

- le sous préfet du Havre.
- le délégué interservices de l'Eau.
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.
- le directeur de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".
- le directeur de l'Office National de l'Eau et des Milleux Aquatiques.

Rouen le 14 OCT. 2015
Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.
Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA VALLEE DU COMMERCE

Déclaration de la CLE



TABLE DES MATIERES

Préambule.....	2
1. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations.....	3
1.1 L'évaluation environnementale	3
1.2 Les consultations	3
1.3 L'enquête publique.....	4
2. Motifs des choix du projet.....	6
3. Mesures destinées à évaluer l'incidence du SAGE.....	7

Préambule

La Directive 2001/42/CE du 27 Juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoit la réalisation d'une évaluation environnementale sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement préalablement à leur adoption. Cette directive a été transposée en droit français aux articles L.122-4 et suivants ainsi que R122-17 et suivants du Code de l'Environnement.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Les articles R212-37 et suiv. du Code de l'Environnement prévoient que cette évaluation accompagne le PAGD et le règlement du SAGE au moment des consultations préalables à l'adoption du SAGE. Elle a été mise à disposition des collectivités entre le 24 décembre 2013 et le 6 Juin 2015 et lors de l'enquête publique entre le 24 février et 2 avril 2015.

Par ailleurs, conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement la présente déclaration de la CLE doit accompagner l'arrêté d'approbation du SAGE.

Cette note résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations publiques
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

1. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations

1.1 L'évaluation environnementale

Le rapport environnemental (ou évaluation environnementale) présente l'analyse des effets attendus du SAGE du bassin versant de la vallée du Commerce sur l'environnement.

La rédaction du rapport environnemental a débuté en parallèle à celle des dispositions du PAGD et du règlement. Les membres de la CLE, soucieux de pérenniser la concertation issue de l'adoption du SAGE Initial, ont souhaité que les propositions de ce deuxième SAGE ne pénalisent pas d'autres plans et objectifs de restauration pris dans le domaine de l'environnement.

Le rapport environnemental a permis d'évaluer les impacts des différentes dispositions et règles du SAGE sur l'ensemble des milieux ou champs environnementaux : sols, ressources en eau, milieux aquatiques, faune/flore, air, climat, loisirs, cadre de vie, paysages, santé publique et patrimoine.

Le SAGE est un outil de planification pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. De par sa vocation, le rapport environnemental montre que l'effet du SAGE sur les compartiments de l'environnement est globalement positif. Toutefois, des impacts négatifs sur deux actions ont été identifiés (la quantité d'eau superficielle par la mise en place de la conduite d'évitement et l'aménagement d'ouvrage des rivières sur le patrimoine architectural).

L'avis de l'autorité environnementale, sur ce rapport, conclut en ces termes :

« Le rapport environnemental est de bonne qualité et le projet de révision du SAGE prend en compte de manière satisfaisante l'environnement. Les effets de sa mise en œuvre sont évalués comme globalement positifs sur l'environnement et la santé humaine. Cependant, dans le but de confirmer la cohérence des différentes politiques territoriales, l'autorité environnementale recommande d'explicitier en quoi le projet de révision du SAGE est cohérent avec les objectifs et prescriptions des plans et programmes. »

Afin de répondre à cette demande, la CLE a ajouté des compléments d'information sur les relations entre le SAGE et les plans et programmes de la page 14 à 29 de l'évaluation environnementale.

Le rapport environnemental modifié a été adopté, le 20 novembre 2014, avec les autres composantes du projet de SAGE.

1.2 Les consultations

Suite à l'adoption initiale du SAGE, le 10 décembre 2013, la CLE a lancé la consultation publique auprès du Préfet, du Comité de Bassin et des assemblées délibérantes. Celle-ci s'est déroulée entre le 24 décembre 2013 et le 6 juin 2014, conformément aux règles établies dans l'article L212-6 du Code de l'Environnement.

1.2.1) Le Préfet

Dans son avis, daté du 6 juin 2014, le Préfet de Seine-Maritime, s'est prononcé favorablement sur le dossier.

Le préfet conclut en ces termes,

« Ce panel de dispositions et d'articles de règlement constitue un ensemble d'outils cohérent qui traduit la volonté du SAGE d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE et la directive-cadre européenne sur l'eau ».

1.2.2) Le Comité de Bassin Seine-Normandie

Conformément au règlement Intérieur du Comité de bassin Seine-Normandie, la Commission Permanente des Programmes et de Prospectives (CPPP) est en charge de donner son avis sur les SAGE. L'avis de la CPPP, daté du 6 mars 2014, est favorable.

Cette dernière félicite la commission locale de l'eau, ses commissions thématiques, la structure porteuse et les animatrices pour le travail accompli et apporte tous ses encouragements pour la mise en œuvre de ce SAGE.

1.2.3) Les assemblées délibérantes

En complément de deux avis précédents, 67 collectivités ou intervenants sur le bassin (Conseil Général de Seine-Maritime, Conseil Régional de Haute-Normandie, Chambre d'Agriculture, Chambres de Commerce, communes, EPCI, syndicats d'eau,...) ont été sollicités sur le projet.

L'une d'entre elle a prononcé un avis défavorablement sur le projet. Les 66 autres ont émis un avis favorable ou réputé favorable.

Il est à noter que le taux de réponse effectif sur le projet de SAGE a été élevé 68,1% (soit 48 avis exprimés). Ceci laisse à penser que le projet de SAGE est intégré dans l'esprit du plus grand nombre et sera largement mis en œuvre dans les années futures.

1.3 L'enquête publique

L'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 24 février au 2 avril 2015 dans les conditions prévues aux articles L212-6, L1231 et R123-1 à R123-23 du Code de l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le 4 mai 2015, le commissaire d'enquêteur a remis à la préfecture de Seine-Maritime son rapport et annexes, ses conclusions motivées et avis. L'ensemble des documents a été porté à la connaissance des membres de la CLE.

Le rapport du commissaire enquêteur reprend en détail le déroulé de l'enquête ainsi que les échanges avec le maître d'ouvrage permettant de clarifier ou préciser les documents du SAGE. Trois documents ont ainsi été ajoutés :

- un sommaire des pièces du dossier d'enquête publique,
- une fiche des coordonnées des bureaux d'étude
- les termes, sigles et acronymes dans le glossaire du PAGD.

Le commissaire enquêteur, après avoir :

- constaté la régularité de la procédure, les efforts de communication et de publicité,
- pris connaissance des compléments apportés par le maître d'ouvrage aux différentes demandes du commissaire,
- étudiés les documents soumis à enquête,
- pris connaissance des remarques portées aux registres d'enquête,

« Emet un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé de la vallée du Commerce »

La CLE a adopté unanimement ce rapport et le SAGE de la vallée du Commerce, le 29 septembre 2015.

2. Motifs des choix du projet

Au regard du bilan du SAGE de la vallée du Commerce, adopté le 19 février 2004 et des obligations qui sont apparues par la suite, la CLE a décidé de lancer sa révision le 7 mai 2009. L'état des lieux, le diagnostic et le scénario tendanciel, l'ensemble constituant l'état initial du SAGE, ont été élaborés de 2011 à 2013.

Globalement, le scénario tendanciel tendait à confirmer une progression des différentes pressions. Ainsi, les grandes tendances dégagées étaient :

- progression de la démographie et de la demande en eau,
- poursuite de l'amélioration de l'assainissement domestique collectif ou individuel,
- amélioration des pratiques agricoles mais encore insuffisantes pour satisfaire aux objectifs du SDAGE,
- poursuivre les progrès obtenus avec les industriels (tels que l'utilisation d'eau industrielle, la surveillance des installations et des pollutions),
- continuer à réduire la vulnérabilité de la population face au risque Inondation,
- amélioration progressive des milieux naturels grâce aux programmes d'entretien mais nécessité de maîtriser les pressions sur les milieux humides (cours d'eau, zones humides),
- amélioration de la concertation autour de l'eau avec l'élaboration du SAGE mais nécessité de renforcer et pérenniser cette tendance.

La stratégie validée par la CLE pour la révision du SAGE se décline autour de cinq enjeux majeurs que sont la reconquête des milieux aquatiques, la lutte contre les ruissellements et les inondations, la qualité des eaux, la gestion quantitative des ressources et l'amélioration de la collecte et du traitement des rejets.

A l'issue de nombreuses réunions de concertation et d'échange, la CLE a défini :

- 5 enjeux majeurs et 1 enjeu transversal,
- 20 objectifs généraux,
- 76 dispositions,
- 3 règles.

Fort de cette analyse, la CLE s'est positionnée pour un projet de SAGE ambitieux à l'issue de nombreuses réunions de concertation qui ont permis, par la détermination de sa stratégie de poser les bases des propositions nécessaires à la rédaction du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du règlement.

Les documents du SAGE de la vallée du Commerce ont été adoptés, en première lecture, le 10 décembre 2013. Ensuite, ils ont été mis à disposition d'un large public, au cours des consultations en 2014 et 2015 pour adopter définitivement les documents le 29 septembre 2015.

Le projet de SAGE de la vallée du Commerce est le fruit d'un important travail de concertation, à la fois au sein de la CLE, mais aussi avec l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire du SAGE.

3. Mesures destinées à évaluer l'incidence du SAGE

La mise en œuvre du SAGE doit s'accompagner d'indicateur d'évaluation de son incidence, sur l'environnement. Le chapitre IV « évaluation des moyens matériels et financier nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi » du PAGD prévoit la mise en place d'un tableau de bord de suivi des actions du SAGE (p.203). Chaque disposition du PAGD possède son propre indicateur de suivi.

Le tableau de bord permettra de :


- suivre la mise en œuvre des dispositions et règles,
- évaluer l'efficacité des préconisations ou recommandations dans l'atteinte de l'objectif correspondant,
- communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE et sur l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages,
- contribuer à adapter les orientations futures de gestion du bassin versant et la révision du SAGE lui-même.

Il est prévu que le tableau de bord soit alimenté tout au long de la durée de mise en œuvre du SAGE. Il sera présenté annuellement en CLE et mis en ligne sur le site internet de la CVS. En complément, la CLE prévoit la mise en place d'actions de communication (articles de presse, commissions thématiques, organisation de journées thématiques,...) dans le but de faire partager le SAGE de la vallée du Commerce au plus grand nombre.

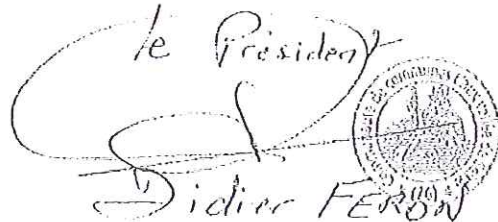
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 14 OCT. 2015

LE PRÉFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.



Eric MAIRE

le Président

Didier FERON



Préfecture maritime Manche Mer du Nord

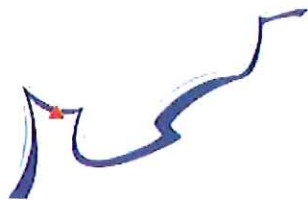
76-2015-10-16-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 101/2015
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION MARITIME À L'OCCASION
DU DÉPART DE LA « TRANSAT JACQUES VABRE »
LE DIMANCHE 25 OCTOBRE 2015.



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 16 octobre 2015



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Loisirs nautiques - Circulation maritime »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 101/2015

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION MARITIME À L'OCCASION
DU DÉPART DE LA « TRANSAT JACQUES VABRE » LE DIMANCHE 25 OCTOBRE 2015.

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 15/2010 du 03 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 97/2013 du 13 décembre 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 portant délégation de signature ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 14 septembre 2015 de la société « Sirius Évènements » ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation maritime lors du départ de la « Transat Jacques Vabre », le dimanche 25 octobre 2015 au large du Havre, pour assurer la sécurité du public et celle des participants ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

À l'occasion du départ de la « Transat Jacques Vabre », il est créé quatre zones réglementées en mer (A, B, C et D), définies comme suit. Dans l'ensemble du présent arrêté, les coordonnées sont exprimées selon le système géodésique WGS 84 - degrés, minutes, décimales.

Une zone de départ réservée aux concurrents (**zone A**) est délimitée par les lignes droites joignant les points suivants :

- bouée LH 12 : 49°29,827 N – 000°02,363 E ;
- bouée LH 10 : 49°30,130 N – 000°00,779 E ;
- bouée LH 8 : 49°30,448 N – 000°00,807 W ;
- bouée Grande rade Sud : 49°31,119 N – 000°00,280 W ;
- bouée TJV : 49°32,350 N – 000°00,420 E ;
- bouée TJV : 49°31,830 N – 000°03,320 E.

Deux zones sont réservées aux spectateurs :

- zone Est Plaisanciers (**zone B**), délimitée par les lignes droites joignant les points suivants :
 - bouée LH 12 : 49°29,827 N – 000°02,363 E ;
 - bouée TJV : 49°31,830 N – 000°03,320 E ;
 - limite des eaux : 49°31,670 N – 000°04,230 E ;
 - LH14 : 49°29,630 N – 000 03,384 E ;
- zone Nord bateaux à passagers (**zone C**), délimitée par les lignes droites joignant les points suivants :
 - bouée LH 8 : 49°30,448 N – 000°00,807 W ;
 - bouée Grande rade Sud : 49°31,119 N – 000°00,280 W ;
 - bouée TJV : 49°32,350 N – 000°00,420 E ;
 - bouée général Metzinger : 49°32,598 N – 000°01,982 W ;
 - bouée LH 6 : 49°30,766 N – 000°02,401 W.

Une zone de course au large d'Étretat :

- une zone réservée aux concurrents (**zone D**), délimitée par les lignes droites joignant les points suivants :
 - point D 1 : 49°43,450 N – 000°11,350 E ;
 - point D 2 : 49°42,880 N – 000°12,370 E ;
 - point D 3 : 49°42,420 N – 000°11.600 E ;
 - point D 4 : 49°43.050 N – 000°10.650 E.

Une représentation cartographique figure en annexe I du présent arrêté pour les zones du Havre (zones A, B, C), et en annexe II pour la zone d'Étretat (zone D). En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

En tout état de cause, le balisage mis en place par l'organisateur devra être strictement respecté.

Article 2.

Dans la zone A et D la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, la pêche, la pose et le mouillage d'engins de pêche dormants, et toutes activités nautiques sont interdits.

Dans les zones B et C la baignade, la pêche, la pose et le mouillage d'engins de pêche dormants, et la plongée sous-marine sont interdits. La vitesse y est limitée à 8 nœuds.

Dans la bande littorale des 300 mètres des zones B et D, les dispositions applicables à la baignade, aux engins de plage et engins non-immatriculés durant la régate, relèvent de l'autorité municipale, conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions d'accès aux différentes zones susmentionnées figurent en annexe III du présent arrêté.

Article 3.

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent le dimanche 25 octobre 2015 :

- de 08h00 à 17h00 (heures locales), pour les zones A, B, C (zones du Havre). La levée de ces dispositions sera décidée par le coordinateur des moyens de l'État ou son représentant, sur proposition de l'organisateur. Le message de levée des dispositions sera prononcé par VHF canal 16 ;
- de 09h00 à 18h00 (heure locale) pour la zone D (zone Étretat). La levée de ces dispositions sera décidée par le coordinateur des moyens de l'État ou son représentant, sur proposition de l'organisateur. Le message de levée des dispositions sera prononcé par VHF canal 16.

Article 4.

Le dimanche 25 octobre 2015, de 06h00 à 18h00 (heures locales), la présence d'engins de pêche dormants est interdite dans les zones définies par le présent arrêté.

Si nécessaire, de tels engins pourront être relevés d'office par les autorités compétentes.

Article 5.

Dans le cadre du présent arrêté, la coordination des moyens de l'État est assurée par le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre ou son représentant.

Article 6.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux voiliers participant à la régate et à leurs moyens d'accompagnement ;
- aux navires et embarcations chargés de la surveillance de la manifestation par l'organisateur ;
- aux navires de l'État ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 7.

L'organisateur est tenu :

- de garder un contact permanent avec le coordinateur des moyens de l'État et d'obtenir l'accord de ce dernier avant de lancer le départ ;
- de s'assurer, avant le passage des concurrents dans la zone A, que ces zones sont libres de tout obstacle ;
- de respecter les consignes de la Capitainerie du Havre : les navires de commerce naviguant dans les chenaux commerciaux et les voies d'accès au port du Havre et au port du Havre-Antifer sont privilégiés – l'organisateur devra veiller en permanence le canal 12 « Le Havre Port » et le canal 22 « port Antifer » et prendre connaissance du trafic portuaire en cours et à venir – la navigation dans le bassin « Théophile Ducroq » situé au port du Havre sera interdite pour les participants – l'organisateur devra assurer la sécurité des bateaux participants avec des moyens adaptés et suffisants afin de ne pas gêner les navires de commerce ;
- de s'assurer auprès de la capitainerie du port du Havre-Antifer que le chenal d'accès est libre de tout obstacle, avant le passage des concurrents ;
- de signaler aux CROSS Jobourg ET Gris-Nez le départ de la régate ;

- d'informer en temps réel le sémaphore de la Hève (VHF 16) et la capitainerie du grand port maritime du Havre de toute modification du parcours ;
- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS compétent (Jobourg ou Gris-Nez selon) dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS compétent ;
- d'assurer une veille permanente sur VHF canal 16, du départ de la régates jusqu'à la sortie des eaux sous responsabilité française, du dernier multicoque participant à la régates ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargés par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

Article 8.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 9.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 10.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Seine-Maritime, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de Seine-Maritime, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : Jean-Michel CHEVALIER

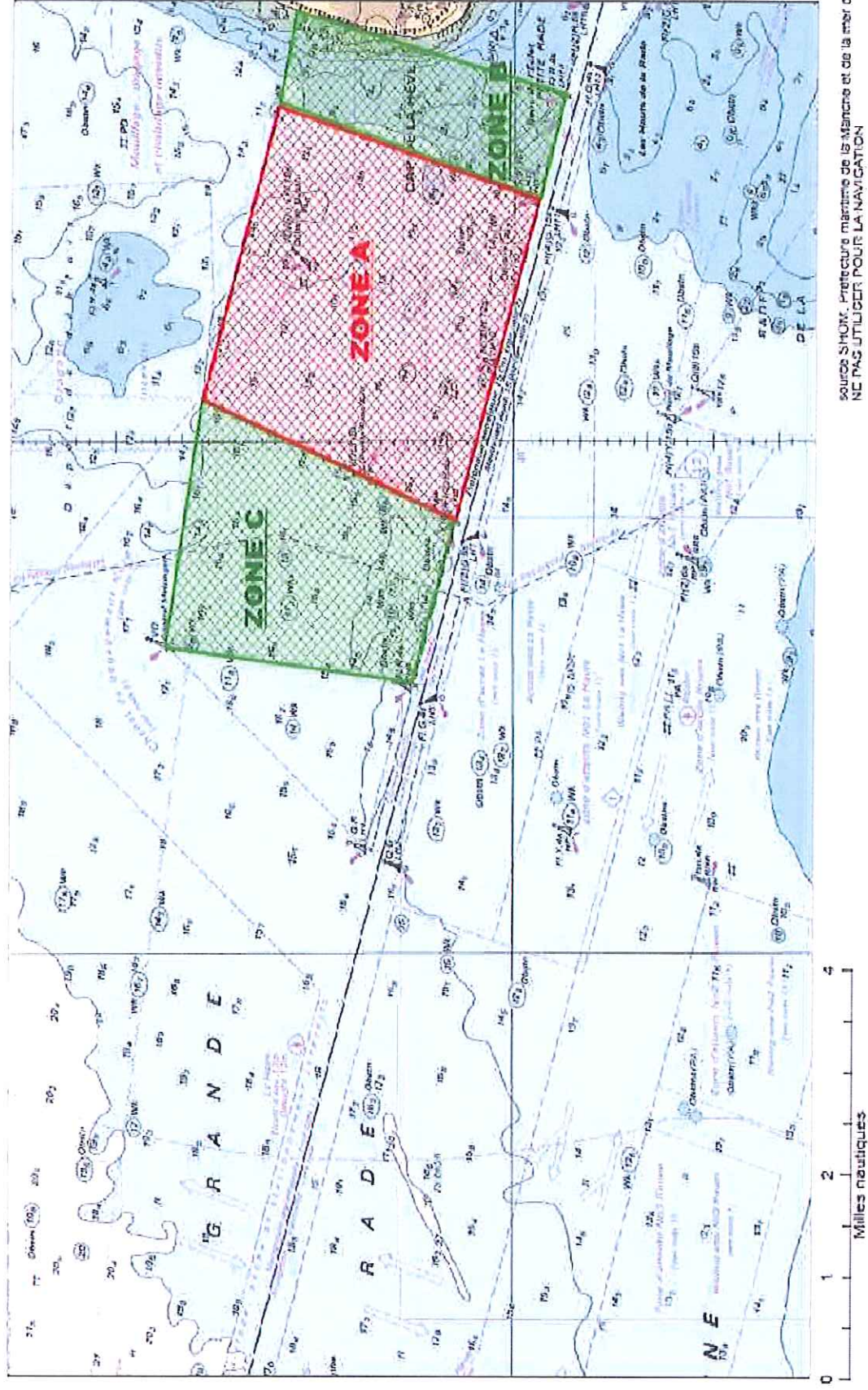
DESTINATAIRES :

- SOCIÉTÉ « SIRIUS ÉVÈNEMENTS »
- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
- SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME
- DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE SEINE-MARITIME
- CAPITAINERIE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- CAPITAINERIE DU PORT DU HAVRE-ANTIFER
- MAIRIE D'ÉTRETAT
- CROSS JOBOURG
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS CORSEN
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- COD ROUEN
- COMAR LE HAVRE
- PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (pour servir les sémaphores concernés)
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES DE HAUTE-NORMANDIE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES DE BASSE-NORMANDIE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES DU NORD-PAS-DE-CALAIS / PICARDIE
- STATION SNSM DU HAVRE
- STATION SNSM DE FÉCAMP

COPIES :

- OPS (COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)

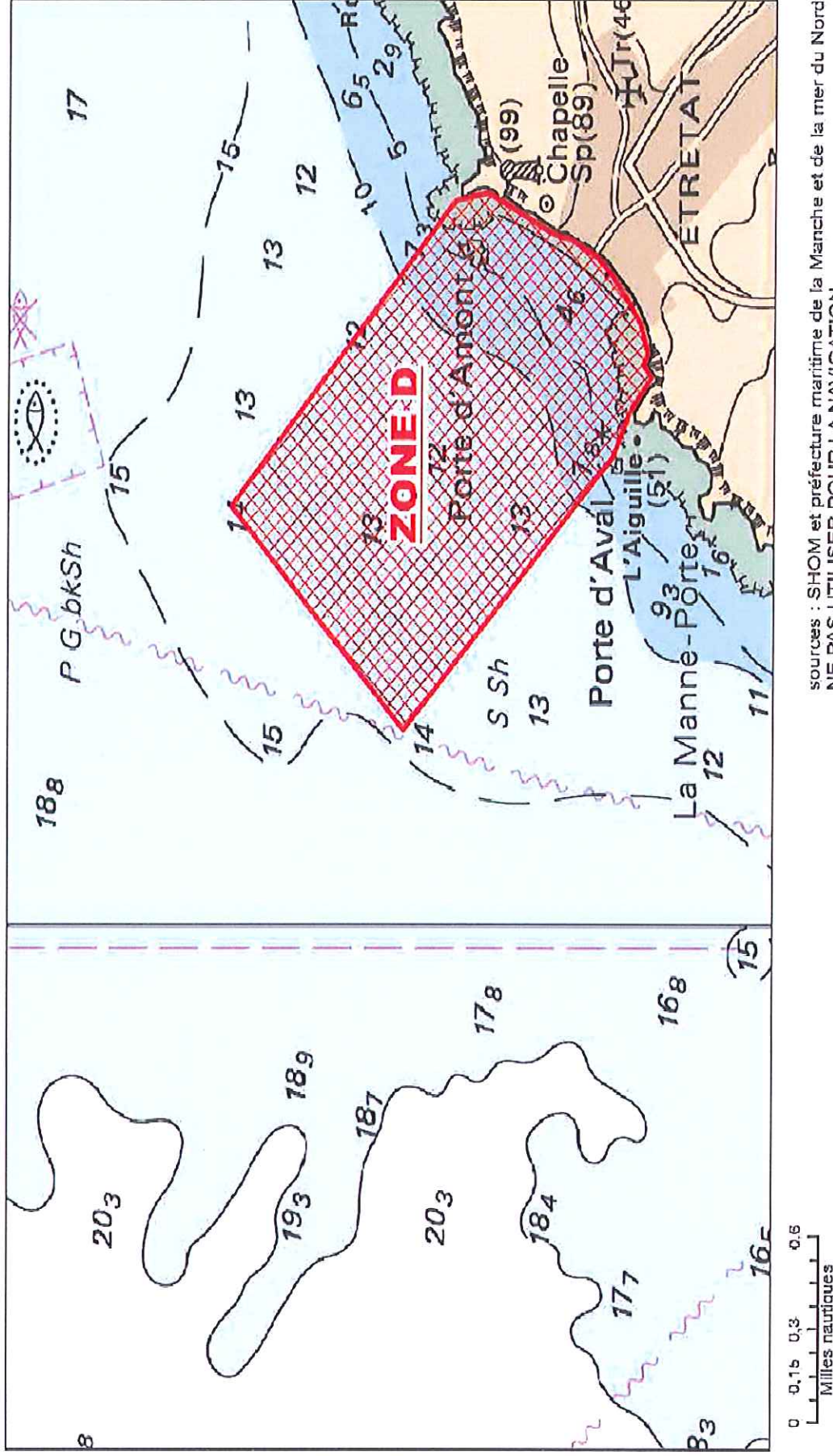
ANNEXE I à l'arrêté préfectoral PREMAR MANCHE n° 101/2015 du 16 octobre 2015
ZONE DU HAVRE



source SHOM, Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral PREMAR MANCHE n° 101/2015 du 16 octobre 2015

ZONE D'ÉTRETAT



sources : SHOM et préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

DÉFINITION DES ZONES

AU HAVRE :

- zone A : zone dénommée « ZONE CONCURRENTE LE HAVRE » : réservée aux bateaux compétiteurs, aux moyens nautiques de l'organisation (comité de course – vedettes accréditées), aux semi-rigides d'assistance des bateaux compétiteurs (jusqu'à 10' avant le départ) et aux vedettes presse (jusqu'à 15' avant le départ) ; chacun des moyens admis dans cette zone portera une flamme de couleur jaune pour les semi-rigides assistance, un pavillon ou une flamme de couleur rose pour les moyens de l'organisation, un pavillon de couleur orange pour les vedettes presse. Les moyens admis à rentrer dans la zone seront recensés avant le départ et un briefing obligatoire sera organisé le samedi 24 octobre 2015 à 14h00 pour les semi-rigides d'assistance et à 14h30 pour les vedettes accréditées. Pour les compétiteurs le dispositif général sera présenté lors du briefing départ du samedi 24 octobre 2015 à 10h00. Les coordonnées de la zone sont précisées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- zone B : zone dénommée « ZONE PLAISANCIERS » : réservée aux plaisanciers, voiliers et vedettes. Pas de pavillon particulier demandé pour l'accès à la zone. Comme mesure particulière de police dans la zone, nous demandons la fixation d'une vitesse limitée à 8 nœuds et l'interdiction de la zone aux vedettes à passagers affrétées. Les coordonnées de la zone sont précisées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- zone C : zone dénommée « ZONE BATEAUX À PASSAGERS » : réservée aux vedettes à passagers affrétées, semi-rigides ou vieux gréements affrétés par les équipes participant à la course. Chacun des moyens admis dans cette zone portera un pavillon « Transat JACQUES VABRE ». Les moyens admis à rentrer dans la zone seront recensés avant le départ et un briefing obligatoire sera organisé le samedi 24 octobre 2015 à 15h30. Les coordonnées de la zone sont précisées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

À ÉTRETAT :

- zone D : zone dénommée « ZONE CONCURRENTE ÉTRETAT », qui comportera 2 bouées à virer par les concurrents : réservée aux bateaux compétiteurs et aux moyens nautiques de l'organisation (comité de course – vedettes accréditées). Chacun des moyens admis dans cette zone portera un pavillon ou une flamme de couleur rose. Les moyens admis à rentrer dans la zone seront recensés avant le départ et un briefing obligatoire sera organisé à 14h30 pour les vedettes. Les coordonnées de la zone sont précisées à l'article 1^{er} du présent arrêté.